



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

## Diversité des expressions culturelles

4.IGC

**Distribution limitée**

**CE/10/4.IGC/205/8**

**Paris, le 20 octobre 2010**

**Original : anglais**

### COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

**Quatrième session ordinaire  
Paris, Siège de l'UNESCO  
29 novembre - 3 décembre 2010**

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire** : Projet de directives opérationnelles relatives à l'échange, à l'analyse et à la diffusion de l'information (article 19 de la Convention)

À sa deuxième session ordinaire (juin 2009), la Conférence des Parties a demandé au Comité de lui soumettre pour approbation, à sa prochaine session (juin 2011), un projet de directives opérationnelles relatives à l'article 19 de la Convention, consacré à l'échange, à l'analyse et à la diffusion de l'information. L'Annexe I au présent document comporte l'avant-projet de directives opérationnelles que le Comité souhaitera peut-être utiliser comme base de discussion. Une estimation des coûts liés aux ressources nécessaires pour que le Secrétariat développe et tienne à jour un inventaire international de bonnes pratiques figure à l'Annexe II.

Décision requise : paragraphe 28

1. À sa deuxième session ordinaire, en juin 2009, la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») a demandé au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») de lui soumettre pour approbation, à sa prochaine session (juin 2011), un projet de directives opérationnelles relatives à l'article 19 de la Convention, consacré à l'échange, à l'analyse et à la diffusion de l'information (Résolution 2.CP 7).
2. L'article 19 de la Convention promeut la coopération entre les Parties en matière de partage de l'information et de l'expertise dans le domaine de la collecte des données et des statistiques relatives à la diversité des expressions culturelles. Il encourage aussi l'échange des « meilleures pratiques » quant aux moyens de protéger et de promouvoir ces expressions. Une telle coopération pourrait se traduire par la production d'importants éléments probants nécessaires pour situer dans leur contexte et illustrer les mesures adoptées par les Parties (comme il leur est demandé de le faire dans les rapports périodiques qu'elles ont à fournir tous les quatre ans au titre de l'article 9.1 de la Convention).
3. L'article 19 requiert en outre l'engagement actif de l'UNESCO, de son Secrétariat et des mécanismes existants en vue : (a) de faciliter la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information, des statistiques et des meilleures pratiques ; (b) d'élaborer et de tenir à jour l'information sur les principaux acteurs publics, privés et de la société civile possédant des compétences dans le domaine des expressions culturelles ; (c) de faciliter le renforcement des capacités dans le domaine de la collecte de l'information. Cela reflète la mission qui incombe à l'UNESCO d'être un centre d'échange des informations et des meilleures pratiques, d'œuvrer au renforcement des capacités et de catalyser la coopération internationale.
4. La mise en œuvre efficace de l'article 19 exige la participation active des acteurs de la société civile. Ce rôle s'exprime dans les directives opérationnelles relatives à l'article 11 de la Convention approuvées par la Conférence des Parties en juin 2009. Selon ces directives, la société civile doit contribuer à la réalisation d'une plus grande transparence et d'une plus grande capacité à rendre des comptes dans la gouvernance de la culture, ainsi qu'à des activités de renforcement des capacités en matière de collecte de données (voir paragraphes 4 et 6 des directives opérationnelles).
5. À sa troisième session (décembre 2009), le Comité a tenu un premier débat sur l'article 19 et a demandé au Secrétariat, en se fondant sur ce débat, de poursuivre ses travaux et de lui soumettre, pour examen à sa quatrième session, un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 19 de la Convention (Décision 3.IGC 8).
6. Les principales questions soulevées durant le débat du Comité ont souligné que les directives opérationnelles devaient :
  - (i) définir clairement le rôle et les responsabilités de toutes les parties prenantes possédant des compétences dans ce domaine, notamment des Parties, de l'UNESCO et de son Secrétariat, ainsi que des acteurs de la société civile ;
  - (ii) éviter les propositions qui se traduiraient par un exercice coûteux et complexe, en reconnaissant les outils existants et les structures d'information qui collectent, analysent et diffusent déjà l'information, les statistiques et les meilleures pratiques en matière de diversité des expressions culturelles ;
  - (iii) souligner l'importance d'un ciblage des ressources disponibles, limitées, sur les activités de renforcement des capacités susceptibles de se traduire par la collecte et l'analyse d'informations et de statistiques aux niveaux national, régional et local.

7. Le présent document tient compte des débats tenus lors de la troisième session du Comité et propose dans l'Annexe I un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 19. Pour faire suite à la demande du Comité, des estimations des ressources nécessaires figurent en Annexe II. Une vue d'ensemble des mécanismes de collecte d'informations existants pour que le Secrétariat développe et tienne à jour un inventaire international de bonnes pratiques est présenté dans le document d'information CE/10/4.IGC/205/INF.5.

### **Information et statistiques**

8. La collecte systématique et durable d'informations et de statistiques est essentielle pour assurer la transparence et pour permettre de comprendre dans l'avenir (a) l'impact de la Convention en général et (b) les mesures adoptées pour promouvoir la diversité des expressions culturelles en particulier. Il est prévu que ces éléments figurent dans les rapports périodiques établis par les Parties, conformément à l'article 9.1 de la Convention.

9. Afin d'obtenir des résultats, il importe de traiter plusieurs problèmes clés. Il s'agit :

- (i) d'assurer la collecte régulière de données de base sur la culture ;
- (ii) de fournir un soutien aux infrastructures et à l'expertise nécessaires à la collecte de données au niveau international, national, régional ou local ;
- (iii) d'élaborer et de mettre en œuvre des indicateurs standards permettant de mesurer la diversité des expressions culturelles.

10. Chacun de ces problèmes exigera des solutions différentes tant au sein des territoires qu'au niveau international. Par exemple, afin de remédier au manque de données disponibles sur la culture au sein des pays, un travail de terrain, des enquêtes ou des études spécialisées qui peuvent exiger beaucoup de temps et de moyens financiers pourraient se révéler nécessaires. Dans d'autres cas, les données pourraient être obsolètes et exiger la mise en place des ressources humaines et techniques nécessaires pour assurer une actualisation systématique.

11. Les Parties devront également prendre part à des activités de coopération internationale qui facilitent le partage d'expertise dans le domaine de la collecte des données et de l'élaboration d'indicateurs. Cela pourrait prendre la forme (a) d'un soutien apporté à l'échange ou au mentorat de professionnels dans d'autres pays en vue de les aider dans la conception et la mise en œuvre d'outils et de processus de collecte de données et (b) de l'organisation d'ateliers spécialisés ou de groupes de travail en ligne sur l'élaboration d'indicateurs, ou de la fourniture de ressources à cette fin.

12. L'article 19 désigne spécifiquement l'UNESCO et son Secrétariat comme des acteurs clés ayant pour vocation de faciliter la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques à l'échelle internationale par le biais des mécanismes existants, dont les principaux sont les suivants :

- (i) L'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) joue un rôle central en tant que structure mondiale permanente ayant pour mission de collecter des informations statistiques destinées à être utilisées par les États membres, notamment dans le domaine de la culture. Dans le cadre de sa stratégie de décentralisation, l'ISU a affecté plusieurs conseillers régionaux aux bureaux hors Siège de l'UNESCO. Parmi les initiatives récentes de l'ISU, on peut citer la production en 2009 du Cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles et le lancement de plusieurs études internationales sur les tendances de la production et de la distribution de longs métrages, sur la presse écrite et sur la radiotélévision. De nouvelles enquêtes dans le domaine de la culture sont également prévues. Une activité importante a été lancée par l'ISU avec le Secteur de la culture de l'UNESCO et un groupe international d'experts en vue d'étudier les méthodologies et les indicateurs permettant de mesurer la diversité des expressions culturelles (voir : <http://www.uis.unesco.org> et CE/07/1.IGC/INF.4). Ce groupe pourrait également envisager, le moment venu, l'élaboration d'indicateurs sur le rôle de la culture dans le développement durable, conformément aux directives opérationnelles relatives à l'article 13 de la Convention, approuvées par la Conférence des Parties en juin 2009.

- (ii) Au sein du Secrétariat de l'UNESCO, le Secteur de la culture gère des activités pertinentes, comme l'Index translationum, qui produit régulièrement des données sur les flux de traductions. En outre, plusieurs projets ou études indépendants ont été entrepris au cours des années, dont les plus récents constituent un effort visant à élaborer une série d'indicateurs sur la culture et le développement.
- (iii) Les bureaux hors Siège de l'UNESCO jouent également un rôle actif au niveau des pays dans la conception des méthodologies et la collecte des données. De telles activités se sont intensifiées du fait des ressources extrabudgétaires fournies au titre des projets relevant du volet culture et développement du Fonds pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement.
- (iv) Le CERLALC, institut de catégorie 2 établi à Bogota (Colombie), collecte des données approfondies sur le secteur de l'édition en Amérique latine.

13. Compte tenu du rôle moteur et actif joué par l'Institut de statistique et les bureaux hors Siège de l'UNESCO, le rôle du Secrétariat de la Convention consiste davantage à être un catalyseur facilitant l'échange d'information sur les activités de collecte de données qu'à collecter les données elles-mêmes. À cette fin, le Secrétariat a prévu une séance d'information sur la collecte de données et les statistiques avant la quatrième session du Comité, le 29 novembre 2010. Cette séance a pour objet de permettre aux membres du Comité un premier contact avec les experts participant à la conception du nouveau Cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles et avec des représentants du groupe de travail sur les méthodologies permettant de mesurer la diversité des expressions culturelles.

14. Les acteurs de la société civile qui, dans les pays, s'emploient activement au développement de nouvelles méthodologies et à des activités de collecte de données ou d'information peuvent apporter une valeur ajoutée et il conviendrait donc de les mobiliser et de les soutenir. En outre, il semble nécessaire de renforcer les capacités des acteurs de la société civile issus de différentes régions du monde afin de leur permettre de s'engager dans la coopération internationale et l'échange d'activités. La société civile peut tenir le Secrétariat de la Convention informé de ses initiatives internationales.

### **Collecte et diffusion des meilleures pratiques**

15. La collecte et l'échange des meilleures pratiques par toutes les parties prenantes occupent une place éminente dans l'article 19 de la Convention.

16. Au cours des débats du Comité, il a été souligné que l'utilisation d'un qualificatif – à savoir « meilleures » ou « bonnes » – pouvait impliquer un jugement ou une norme universellement applicable. Il a été suggéré que, pour mieux refléter l'esprit et les objectifs de la Convention, mieux valait évoquer le « partage d'expériences » que de qualifier certaines pratiques de « bonnes » ou « meilleures ». Dans le présent document, le terme de « meilleures pratiques » est employé dans un souci de cohérence avec le texte de la Convention. Il est néanmoins entendu que le qualificatif de « bonnes » ou « meilleures » est indicatif et que le contexte dans lequel s'inscrit une pratique est un facteur important pour en déterminer la pertinence.

17. Tant l'article 19 de la Convention que les débats du Comité indiquent que la collecte des meilleures pratiques n'a pas seulement pour objet de partager l'information et l'expérience, mais également de nourrir les rapports périodiques que doivent préparer les Parties tous les quatre ans, conformément à l'article 9.1 de la Convention. Dans ce contexte, les domaines thématiques autour desquels les meilleures pratiques pourraient être partagées sont :

- (i) les mesures propres à promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (ii) la coopération internationale au développement ;
- (iii) l'intégration de la culture dans le développement durable ; et
- (iv) la protection des expressions culturelles menacées.

En outre, les directives opérationnelles relatives à l'article 15 (paragraphe 8.2) appellent déjà à collecter et échanger les meilleures pratiques sur les partenariats public-privé dans les industries culturelles.

18. L'article 19 prévoit que la collecte et le partage des meilleures pratiques serait entrepris par l'UNESCO et son Secrétariat au moyen des mécanismes existants. À ce jour, il n'existe pas de mécanisme unique qui couvrirait tous les champs thématiques présentés au paragraphe 17 ci-dessus. Une exception est la plate-forme de l'Alliance globale pour la diversité culturelle, qui hébergera des études de cas sur les partenariats public-privé, tels que définis par l'article 15 de la Convention. Cette activité est financée en 2010-2011 par des ressources extrabudgétaires fournies par le Gouvernement espagnol.

19. Des ressources extrabudgétaires supplémentaires seront nécessaires pour que le Secrétariat de l'UNESCO atteigne l'objectif de concevoir, mettre en œuvre et entretenir une collecte internationale des meilleures pratiques qui couvrirait tous les champs thématiques évoqués ci-dessus. Il importe de ne pas perdre de vue que, pour être pleinement réussis et durables, de tels exercices exigent d'importantes ressources et nécessitent des apports et un développement constants. L'Annexe II présente à l'examen du Comité une estimation des coûts calculée en se fondant sur les ressources nécessaires pour mettre en place et entretenir la base de données en ligne des bonnes pratiques du programme MOST de l'UNESCO sur les savoirs autochtones. Cette base de données a été développée en partenariat avec l'Organisation néerlandaise pour la coopération internationale dans l'enseignement supérieur et les savoirs autochtones (*Netherlands Organization for International Cooperation in Higher Education/Indigenous Knowledge*, NUFFIC/IK-Unit).

20. Le succès d'un tel exercice dépend fortement de la participation active et de la coopération de toutes les parties prenantes à la Convention, notamment des Parties, des points de contacts nationaux et des organisations de la société civile possédant des compétences dans ce domaine. Dans ce contexte, il importe de reconnaître d'autres exercices relatifs aux bonnes pratiques et de coopérer avec eux, comme l'ouvrage à paraître *Mapping Cultural Diversity – Good Practices from around the Globe*, produit à l'initiative de la Commission allemande pour l'UNESCO et de la Fondation Asie-Europe, avec la contribution du réseau U40 de jeunes professionnels.

21. Établir des liens entre des cas de meilleures pratiques issus de différentes régions et sous-régions du monde pourrait représenter une alternative à une approche fortement consommatrice de ressources et centralisée qui devrait être entretenue par le Secrétariat, comme indiqué ci-dessus. Si cette approche alternative décentralisée devait être choisie par le Comité, le rôle du Secrétariat consisterait à agir en tant que catalyseur en promouvant la coopération entre ces exercices et en assurant la visibilité de ces liens sur le site Web de la Convention. Ces exercices exigeraient cependant des ressources afin d'être entretenus et/ou engagés au niveau national, régional ou local.

### **Activités de renforcement des capacités**

22. Selon l'article 19.4 de la Convention, l'UNESCO doit faciliter le renforcement des capacités dans le domaine de la collecte des données aux niveaux international, national, régional et/ou local.

23. À cette fin, l'Institut de statistique de l'UNESCO a élaboré et met en œuvre une stratégie de renforcement des capacités afin de soutenir le développement des statistiques culturelles à l'échelle mondiale et de faciliter la mise en œuvre du Cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles 2009. Cela inclut notamment des ateliers régionaux de formation (Kingston, Dakar et Almaty en 2010 ; Accra et Addis-Abeba en 2011), un appui technique au niveau national pour un certain nombre de pays en développement, et l'élaboration de manuels méthodologiques. Cette stratégie est mise en œuvre en coopération avec les bureaux hors Siège de l'UNESCO.

24. En outre, le Secrétariat de l'UNESCO prévoit de publier en 2011 une série d'outils relatifs à la collecte de données, qui offrira des indications simples et claires sur la méthode de collecte des données relatives au secteur de la création dans les pays en développement, sur la manière d'utiliser ces données dans la définition des politiques et d'impliquer les parties prenantes dans ce processus.

25. Le renforcement des capacités dans ce domaine peut également s'inscrire dans le cadre d'un nouveau programme conjoint d'assistance technique de l'Union européenne et de l'UNESCO en vue d'améliorer le système de gouvernance de la culture dans les pays en développement et/ou dans le cadre de projets d'assistance préparatoire financés par le Fonds international pour la diversité culturelle.

### **Cartographie des acteurs**

26. L'article 19.3 de la Convention appelle le Secrétariat à créer et à entretenir une banque de données comportant des informations sur les acteurs publics, privés et de la société civile possédant des compétences dans le domaine des expressions culturelles. Le Secrétariat entretient actuellement une base de données interne sur ces acteurs. Ceux-ci sont invités à tenir le Secrétariat informé de leurs activités susceptibles d'être promues par l'intermédiaire du site Web de la Convention. Certains participent également aux réunions des principaux organes de la Convention.

27. En outre, à sa troisième session (décembre 2009), le Comité a demandé que le Secrétariat prépare un aperçu des mécanismes et outils existants de collecte de l'information, des données et des bonnes pratiques dans le domaine des expressions culturelles du monde entier. Une vue d'ensemble des différents types de mécanismes et d'outils est présentée dans le document d'information CE/10/4.IGC/205/INF.5. Les Parties et les organisations de la société civile sont invitées à contribuer à ce document en soumettant les informations qui pourraient faire défaut.

28. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

#### **PROJET DE DÉCISION 4.IGC 8**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/8 et ses annexes ;*
2. *Rappelant la Résolution 2.CP 7 de la Conférence des Parties et sa Décision 3.IGC 8 ;*
3. *Adopte les directives opérationnelles relatives à l'échange, à l'analyse et à la diffusion de l'information (article 19 de la Convention), annexées à la présente décision ;*
4. *Demande au Secrétariat de recourir à une approche [centralisée] [décentralisée] de la collecte des meilleures pratiques ;*
5. *Décide de soumettre le projet de directives opérationnelles à la Conférence des Parties à sa troisième session ordinaire.*

## ANNEXE I

### Avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'échange, à l'analyse et à la diffusion de l'information

#### Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information

1. *Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.*
2. *L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.*
3. *Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles.*
4. *En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.*
5. *La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.*

#### Considérations générales

1. Les activités de collecte et de diffusion de l'information prévues au titre de l'article 19 sont entendues comme exprimant les principes directeurs de la Convention et renforçant la coopération internationale.
2. Les activités d'échange, d'analyse et de diffusion de l'information et de partage des données doivent encourager des actions qui : (i) assurent la transparence ; (ii) promeuvent le renforcement des capacités ; et (iii) se traduisent par la production d'apports pertinents pour les rapports périodiques des Parties.
3. Si l'on veut atteindre les résultats escomptés, plusieurs problèmes clés doivent être traités au niveau international, national, régional ou local, en fonction des besoins. Il s'agit notamment : (i) du manque de données de base sur la culture et/ou du fait que les statistiques sont obsolètes ; (ii) du manque de ressources, d'infrastructures et d'expertise nécessaires pour maintenir et mettre à jour la collecte de données ; (iii) du manque d'indicateurs standards permettant de mesurer la diversité des expressions culturelles.
4. La participation active et la coopération de toutes les parties prenantes à la Convention sont considérées comme nécessaires, en particulier celles des Parties, de l'UNESCO et de son Secrétariat, ainsi que des points de contact nationaux et des organisations de la société civile possédant des compétences dans ce domaine.

#### Définir les rôles et les responsabilités des Parties

5. Les Parties doivent s'engager dans des actions tant sur leur propre territoire qu'au niveau international.

6. Il semble nécessaire de garantir un niveau élémentaire d'infrastructures de collecte de données et d'information à l'échelle des pays. Au besoin, on pourrait rechercher une assistance internationale en vue d'activités de renforcement des capacités.

7. Les Parties sont invitées à engager des actions visant à échanger, analyser et diffuser l'information et les données *sur leur territoire*, en utilisant au besoin les technologies de l'information et de la communication. De telles actions doivent être entreprises dans le cadre de processus ouverts et transparents et peuvent impliquer la participation des points de contact nationaux et d'acteurs de la société civile possédant des compétences dans ce domaine. Les informations et les données collectées peuvent nourrir les rapports périodiques que les Parties doivent soumettre tous les quatre ans au titre de l'article 9.1 de la Convention.

8. Les actions engagées par les Parties sur leur territoire peuvent être appuyées et/ou renforcées par des initiatives menées aux *niveaux international, régional et sous-régional*. Les Parties sont particulièrement invitées à :

- (i) unir leurs efforts pour favoriser les activités de partage de l'information et du savoir aux niveaux international, régional et sous-régional ;
- (ii) promouvoir l'échange des meilleures pratiques pertinentes quant aux moyens de protéger et promouvoir les expressions culturelles ;
- (iii) faciliter l'échange d'expertise sur la collecte de données et la conception d'indicateurs relatifs à la diversité des expressions culturelles. Cela peut notamment inclure un soutien à l'échange ou au mentorat de professionnels, en particulier de jeunes professionnels.

#### **Engagement actif de l'UNESCO et de son Secrétariat**

9. L'UNESCO (a) facilitera la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information, des statistiques et des meilleures pratiques ; (b) élaborera et entretiendra des informations sur les principaux acteurs publics, privés et de la société civile possédant des compétences dans le domaine des expressions culturelles ; (c) facilitera le renforcement des capacités.

10. Dans le cadre des ressources dont il dispose, le Secrétariat de l'UNESCO s'emploie à :

- élaborer et entretenir une base de données d'experts participant à la mise en œuvre de la Convention, en vue notamment de répondre aux demandes formulées en matière de renforcement des capacités, de gouvernance (cadres juridiques et institutionnels) et de gestion (conception, gestion et mise en œuvre de projets) dans le domaine de la culture ;
- promouvoir les échanges internationaux d'information, notamment par le biais de forums de discussion en ligne à l'intention des experts et praticiens ;
- [collecter et diffuser les meilleures pratiques] [établir des liens entre les exercices appliquant les meilleures pratiques dans différentes régions et sous-régions du monde].

Des ressources extrabudgétaires seront nécessaires pour réaliser pleinement ces activités.

11. L'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), en tant que structure mondiale et permanente destinée à collecter l'information statistique à l'usage des États membres, est invité à : (i) poursuivre l'organisation d'ateliers régionaux de formation dans le cadre d'une stratégie d'ensemble de renforcement des capacités visant à faciliter la mise en œuvre du Cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles 2009 et (ii) continuer à collaborer avec des experts internationaux dans le domaine des méthodologies novatrices pertinentes pour la Convention. En outre, des guides de formation et des manuels de méthodologie statistique pourraient être produits

en plusieurs langues et adaptés aux différents besoins et aux différentes compétences des groupes cibles aux niveaux national, régional et local. La participation active du réseau de conseillers régionaux pour les statistiques culturelles de l'ISU et des bureaux hors Siège de l'UNESCO à ces exercices est indispensable.

**La société civile : producteurs et distributeurs d'information**

12. Les acteurs de la société civile doivent être impliqués en tant que producteurs et distributeurs d'information et de données sur leurs territoires.

13. Si les organisations de la société civile des différentes régions du monde peuvent appliquer différents cadres et systèmes en vue d'héberger informations et données, elles sont également invitées à établir entre elles des liens de coopération aux niveaux international, régional et sous-régional et à tenir le Secrétariat informé de leurs activités.

## ANNEXE II

### **Estimation des coûts : développer et tenir à jour un inventaire international de bonnes pratiques**

Développer et mettre régulièrement à jour un inventaire international de bonnes pratiques nécessite des moyens importants et un flux continu de recherches et d'informations récupérées sur le terrain, fournies par des experts qui sont directement impliqués dans les projets, et donc les mieux placés pour donner l'aperçu requis sur les leçons apprises.

Des leçons peuvent être tirées de l'expérience du Programme pour la Gestion des Transformations Sociales (MOST) de l'UNESCO, qui a entrepris un exercice similaire en coopération avec l'Organisation néerlandaise pour la coopération internationale dans l'enseignement supérieur et les savoirs autochtones (*Netherlands Organization for International Cooperation in Higher Education/Indigenous Knowledge*, NUFFIC/IK-Unit). Ensemble, ils ont instauré en 1999 une base de données sur les bonnes pratiques concernant les savoirs autochtones qui présente à ce jour environ 50 études de cas couvrant l'Afrique, l'Asie-Pacifique, l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Amérique Latine et les Caraïbes.

La base de données MOST se concentre sur la réduction de la pauvreté et elle contient des exemples de projets réussis illustrant l'utilisation des savoirs locaux et autochtones dans le développement de stratégies de survie économiques durables. Elle inclut également un index géographique et thématique et un index des institutions tenant lieu de centres de ressources des savoirs autochtones. En tirant des leçons du succès de cette base de données sur les bonnes pratiques concernant les savoirs autochtones, il est important de remarquer qu'une grande partie de ce succès a reposé, au préalable, sur de claires définitions de(s) :

- « savoirs autochtones » ;
- « bonnes pratiques » ;
- l'objectif de la base de données ;
- la procédure de sélection ;
- partenaires/contributeurs de données/informations appropriés ;
- besoins et conditions techniques.

Le budget ci-dessous illustre les ressources humaines nécessaires qui ont mené à ce succès pour le développement et la mise à jour d'une base de données sur les bonnes pratiques à travers le monde, telle que l'expérience du projet MOST le démontre. L'identification et l'implication des principaux partenaires/experts dans le domaine qui peuvent contribuer efficacement à la collecte des cas de bonnes pratiques, doit être conduite par un personnel d'encadrement (P5), dont les orientations pourront ensuite être développées et complétées par un spécialiste du programme (P3). La mise en œuvre du projet, incluant la collecte, l'analyse et la saisie des données, ainsi que la maintenance technique de la base de données peuvent être réalisées par des spécialistes adjoints du programme sous la supervision d'un spécialiste du programme.

De plus, les bonnes pratiques doivent être sans cesse alimentées de données, de préférence sous la forme d'études de cas, de la part d'experts sur le terrain. Afin d'assurer une répartition géographique équilibrée dans l'apport des données, environ 10 études de cas pourraient être commandées à des experts représentant les six groupes électoraux de l'UNESCO, pour un total d'environ 60 études de bonnes pratiques produites par an. Ces études de cas pourraient intégrer diverses recherches primaires et secondaires, y compris des entretiens sur le terrain, des rencontres de suivi avec les parties prenantes, des exercices de collecte de données et autres évaluations d'impact dans le temps.

**Estimation des coûts sur un an**

<b>Dépenses</b>	<b>Estimation des coûts (USD)</b>
Secrétariat:	
P5, 10% du temps – établir les principaux partenariats	17 350
P3, 30% du temps – gestion du projet	36 150
P2 – ALD, 100% du temps – mise en œuvre du projet	119 691
P1 – ALD, 50% du temps – gestion du site	44 804
G5, 10% du temps – assistance administrative	7 100
Apport d'expertise:	
60 études de bonnes pratiques	150 000
Traduction des études de bonnes pratiques en français et/ou anglais	20 000
<b>Total</b>	<b>395 095</b>

Source : Coûts standards de personnel pour les postes au Siège 2010-2011 (35 C/5).